

PROCÈS VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Val de Sully

Séance EXTRAORDINAIRE du 18 septembre 2017

Le lundi dix-huit septembre deux mil dix-sept, à dix-neuf heures, le conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Sully s'est réuni en séance extraordinaire dans la salle du conseil communautaire au siège de la Communauté de communes à Bonnée, sous la présidence de Madame Nicole LEPELTIER, Présidente.

Présents (32) : Messieurs Michel AUGER, Luc LUTTON, Madame Nadine MICHEL, Monsieur Luc LEFEBVRE, Mesdames Danielle GRESSETTE, Françoise LAMBERT, Messieurs Olivier ROQUETTE, Serge MERCADIÉ, Madame Madeleine FRANCHINA, Messieurs Philippe THUILLIER, Madame Nicole BRAGUE, Messieurs Christian COLAS, Gilles LEPELTIER, Hubert FOURNIER, Madame Sandrine CORNET, Messieurs, Aymeric SERGENT, Jean Pierre AUGER, Gilles BURGEVIN, Jean Claude ASSELIN, Madame Fabienne ROLLION, Messieurs Jean Claude BADAIRE, Patrick FOULON, Mesdames Geneviève BAUDE, Jeannette LEVEILLÉ, Messieurs Dominique DAIMAY, André KUYPERS, Jean Claude LOPEZ, Eric HAUER, René HODEAU, Mesdames Lucette BENOIST, Nicole LEPELTIER et Sarah RICHARD formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs (6) : Gérard BOUDIER à Lucette BENOIST, Alain MOTTAIS à Olivier ROQUETTE, Michel RIGAUX à Gilles LEPELTIER, Jean Luc RIGLET à Geneviève BAUDE, Patrick HELAINE à Jeannette LEVEILLÉ, Armelle LEFAUCHEUX à André KUYPERS.

Absents/Excusés (6) : Marc NALATO, Patrick BERTHON, Olivier JORIOT, Sylvie IMBERT-QUEYROI, Christelle GONDRY, Yvette BOUCHARD.

Secrétaire de séance : Lucette BENOIST.

DÉLIBÉRATION 2017 – 148

Exonération fiscale relative à l'acquisition d'un fonds de commerce

Par délibération en date du 4 juillet 2017, les conseillers communautaires ont approuvé l'acquisition du matériel et des équipements du cinéma de Sully, ainsi que le fonds de commerce auprès de l'exploitant M Jean François COTTÉ, pour un prix de cession de l'ensemble fixé à un montant de 240 000 €.

Dans le cadre de l'acte de vente qui doit être établi, une mention doit être inscrite pour que la collectivité ne soit assujettie à aucune charge fiscale au titre de la transaction.

Conformément à l'article 1042 du Code Général des Impôts, les acquisitions de fonds de commerce réalisées par les collectivités ou établissements publics faites à l'amiable et à titre onéreux ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor sous réserve que la délibération de l'autorité compétente pour décider l'opération, fasse référence aux dispositions législatives en cause et soit annexée à l'acte. En l'occurrence, il s'agit des dispositions relatives à l'acquisition des fonds de commerce réalisée dans le cadre des articles L2251-1 à L2251-4 et L2253-1 du Code général des Collectivités territoriales.

Vu l'article 1042 du Code Général des Impôts ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'exposé de Madame la Présidente ;

Les conseillers communautaires, après en avoir délibéré, par 37 voix pour, et 1 abstention (C. Colas), ont décidé :

- Que l'acquisition du fonds de commerce ainsi que les biens et équipements du cinéma « le Sully » s'effectuera en application de l'article 1042 du CGI et ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.